

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°DDTM34-2018-10-09862
relatif à la réglementation spéciale du "grand lac intérieur" de la Raviège pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Hérault
et
Le Préfet du Tarn**

VU le code de l'environnement livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-36 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral réglementation permanent en vigueur du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral réglementation permanent en vigueur du département du Tarn relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 n°DDTM34-2013-01-02816 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac de la "Raviège";

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant l'évolution des dispositions réglementation en application du décret du 7 avril 2016 qui nécessite la mise à jour de la réglementation spéciale "grand lac intérieur" de la Raviège ;

Considérant l'avis favorable émis le 12 juin 2018 par la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac de la Raviège ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Temps d'interdiction dans les eaux du "grand lac intérieur" de la Raviège

En application des prescriptions validées par la commission consultative, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Ouverture le deuxième samedi de mars ;
- Fermeture le premier dimanche de novembre.

Les salmonidés gardent leur réglementation dans les eaux de première catégorie.

ARTICLE 2 : Limite amont du plan d'eau

La limite amont du lac de la Raviège est fixée à la confluence du ruisseau de Peyre Male, au lieu dit "Renquière".

ARTICLE 3 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de capture de salmonidés est celui fixé pour les eaux de 1ère catégorie, à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent en vigueur du département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Tailles minimales des captures

Les mailles des carnassiers sont celles fixées pour les eaux de 2ème catégorie, à l'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent en vigueur du département de l'Hérault.

La maille des truites Arc-en-ciel et Fario est celle fixée à l'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent en vigueur du département de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Sur le plan d'eau de la Raviège, classé "grand lac intérieur", la pêche est autorisée au moyen de quatre (4) lignes.

L'utilisation en appât des asticots est autorisée.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche prohibés

L'emploi d'un carrelet est prohibé sur l'ensemble du plan d'eau de la Raviège.

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, d'utiliser des lignes de traîne sur l'ensemble du plan d'eau de la Raviège.

ARTICLE 7 : Réglementation spécifique des plans d'eau classés "grand lac intérieur"

Pour toute autre disposition non précisée dans le présent arrêté, la réglementation des eaux de première catégorie de l'Hérault s'applique.

ARTICLE 8 : Date d'entrée en vigueur et durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de 3 ans.

Les dispositions du présent arrêté inter-préfectoral seront, sauf demande explicite écrite transmise avant le 31 août 2021 à la DDTM de l'Hérault, tacitement reconduites pour une durée de 3 ans

supplémentaires.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2013-03-03039 modifiant les arrêtés préfectoraux réglementation permanents du Tarn et de l'Hérault relatifs au "grand lac intérieur" de la Raviège pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et les sites internet des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Notification sera faite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux bénéficiaires et membres de la commission consultative.

Une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Béziers, Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le sous-préfet de Castres ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité des départements de l'Hérault et du Tarn.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de La Salvetat sur Agout (Hérault) et d'Anglès (Tarn) pour affichage en mairie pendant une période minimum d'un mois.

ARTICLE 12 : Application

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 OCT. 2018

Fait à Albi, le 3 - OCT. 2018

Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Le Préfet du Tarn



Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Michel LABORIF

